

## **LETTRE D'ENTENTE NO 2020-07**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
CI-APRÈS APPELÉE « L'UNIVERSITÉ »**

**ET**

**LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE  
MONTRÉAL  
CI-APRÈS APPELÉ « LE SGPUM »**

**Objet : Prestation d'enseignement à distance et libertés universitaires**

**ATTENDU la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec depuis le 13 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire (décret 177-2020);**

**ATTENDU que le gouvernement du Québec a renouvelé ce décret et pris par la suite plusieurs mesures dont la distanciation sociale et l'interdiction de rassemblement (dont les décrets 222-220, 288-2020, 418-2020, 460-2020);**

**ATTENDU le contexte exceptionnel de la situation de pandémie;**

**ATTENDU que les professeur.e.s bénéficient des libertés de conscience, d'enseignement et de recherche (RC 6 Libertés universitaires et politique; non-discrimination);**

**ATTENDU que l'enseignement à distance exige de modifier ou d'adapter des activités d'enseignement habituellement données en présentiel;**

**ATTENDU les règles de santé publique en vigueur et la volonté des parties de protéger la santé et la sécurité des professeur.e.s et de la communauté de l'Université de Montréal dans son ensemble;**

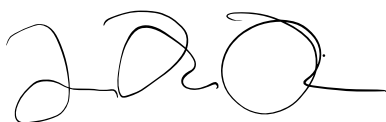
**ATTENDU que la présente lettre intervient dans un cadre exceptionnel et temporaire et qu'elle ne peut servir directement ou indirectement de précédent à quelque titre que ce soit, notamment dans le cadre de la négociation de conditions de travail spécifiques à l'enseignement à distance.**

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. L'enseignement en non-présentiel peut être exigé pour se conformer aux règles de santé publique et protéger la santé et la sécurité de la communauté universitaire pendant la pandémie de COVID-19.
3. Dans le respect des clauses RC 6.01 et RC 6.02, lorsque les activités d'enseignement se font en non-présentiel pour les raisons identifiées au paragraphe 2, le ou la professeur.e continue de bénéficier de sa liberté d'enseignement et est libre de déterminer la formule pédagogique qui convient à son cours et les méthodes d'évaluation qui serviront à mesurer si les objectifs ont été atteints.
4. Le fait pour un.e professeur.e d'avoir offert une prestation d'enseignement en non-présentiel dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ne peut servir de précédent afin d'exiger de lui/elle de poursuivre l'enseignement en non-présentiel suite à la levée des raisons identifiées au paragraphe 2.
5. La présente entente entre en vigueur à la date de signature par toutes les parties et le demeure jusqu'au 31 décembre 2020. Elle se renouvelle automatiquement pour des périodes successives de quatre (4) mois. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en envoyant un avis écrit à l'autre partie au moins dix (10) jours avant son expiration ou son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19<sup>e</sup> jour de novembre 2020

Université de Montréal



Jean-Pierre Blondin  
Vice-recteur adjoint aux affaires professorales

Syndicat général des professeurs et  
professeures de l'Université de Montréal



Audrey Laplante  
Présidente

Signature numérique  
de Audrey Laplante  
Date : 2020.11.19  
13:23:37 -05'00'